



D_2024_52
LAME

DÉCISION du Président

Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9537418,

Vu la décision D_2023_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9537418,

Considérant le titre 2769/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 93.33 € se détaillant comme suit :

- 8.43 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 43.81 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 41.09 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,

Considérant le titre 3181/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 96.81 € se détaillant comme suit :

- 43.81 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 20 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel d'une des héritières de l'abonné référencé 9537418, enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 novembre 2023 par lequel cette dernière sollicite des informations sur les titres précités,

Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 30 novembre 2023, l'héritière précise que l'abonné est décédé le 26 janvier 2020 et que le bien a été vendu le 28 mai 2021 mais que la résiliation n'a pas été demandée auprès de Véolia,

Considérant qu'il est joint au courrier, l'acte de décès de l'abonné et l'attestation de vente du bien ne mentionnant aucun index de résiliation,

Considérant que les relances ont été envoyées par Véolia à l'adresse du défunt et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance des factures précitées,

Considérant qu'à la demande d'atlantic'eau et après enquête, le contrat de fourniture d'eau est résilié depuis le 28 novembre 2023,

Considérant que par mail en date du 22 janvier 2024, atlantic'eau a demandé à Véolia, au vu des informations précitées et du contexte de succession, d'annuler la part abonnement du 28 mai 2021 au 28 novembre 2023,

Considérant que par mail en date du 25 mars 2024, Véolia confirme avoir fait le nécessaire en éditant plusieurs avoirs qui modifient le montant restant dû sur les factures n°21110, 21310, 22110 et 22310 et remettent en question le bien-fondé des titres 2769/2023 et 3181/2023,

Considérant que suite à l'édition de ces avoirs, il reste à régler par l'abonné :

- 3.66 € sur la part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 16.33 € sur la part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 13.61 € sur la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 16.33 € sur la part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 20 juin 2022,

Considérant l'attestation de dévolution successorale transmise par le service de gestion comptable de St-Herblain le 22 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale des titres suivants :

Titre 2769/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9537418	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	88.47	4.87	93.34

Titre 3181/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9537418	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	41.53	2.28	43.81
			Pénalité :	53.00

ARTICLE 2 : D'abandonner la pénalité pour frais de relance qui était comprise dans le titre 3181/2023.

ARTICLE 3 : La créance totale s'élevant désormais à un montant de 49.93. €, de réémettre 3 titres de recette au nom de chaque héritière, conformément à l'attestation de dévolution successorale, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9537418	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	23.67	1.30	24.97
9537418	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	11.83	0.65	12.48
9537418	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	11.83	0.65	12.48

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

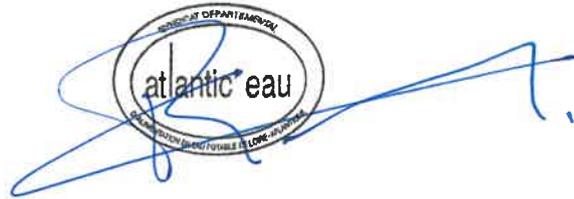
Publié le

ID : 044-254401094-20240410-D_2024_52-DE

Fait à Nantes, le

10 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier written over the official logo of Atlantic Eau. The logo is circular and contains the text 'atlantic eau' in the center. Around the perimeter of the circle, there is smaller text: 'SCIENTIFIC DEPARTMENT' at the top and 'DEPARTMENT OF WATER AND SEWERAGE SERVICES' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/04/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/04/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication